



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de 100 m de profondeur
sur la commune de Plessé (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7104 relative à la réalisation d'un forage de 100 m de profondeur sur la commune de Plessé (44), déposée par le GAEC FRANCELANDE représenté par monsieur Abraham HEIJBERG et considérée complète le 29/08/23 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de 100 m pour l'alimentation en eau d'une activité agricole laitière ; que le puits existant de 7 m de profondeur ne sera plus utilisé mais conservé lors des essais de pompage et des suivis piézométriques puis rebouché ;

Considérant que le forage sera équipé de crépines à partir de 25 m en alternance avec des tubes pleins ; qu'une cimentation en tête de 0 à 20 m sera effectuée ; que la tête de l'ouvrage sera protégée avec une dalle de béton et un capot cadencé ; que le projet sera distant de 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ;

Considérant le forage prévoit d'exploiter la nappe avec un débit de 1m³ par heure et 3 m³ par jour pour un prélèvement annuel de 3 200 m³ ;

Considérant que la zone humide la plus proche est à 59,5 m au sud du projet ; que les simulations sur la zone humide indique un rabattement de 30 cm après 1 an d'exploitation ; qu'un suivi piézométrique dans le puits existant sera mis en place lors des pompages d'essai afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur la zone humide ; que si un impact est identifié lors des essais de pompage, des mesures de limitation des prélèvements et/ou de modification des conditions d'exploitation seront proposées ; qu'aucun forage dans un rayon de 500 m n'est recensé selon la banque de données du sous-sol ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est située à environ 1 km au nord-est du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est situé à 1,4 km à l'est du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Réalisation d'un forage de 100 m de profondeur pour l'alimentation d'une activité laitière sur la commune de Plessé (44), est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Abraham HEIJBERG représentant le GAEC FRANCELANDE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr